

sant 9,7 kilomètres de longueur et devant initialement être démantelés;

ATTENDU QUE le maintien de ces segments de ligne évite d'avoir à construire une autre ligne en provenance d'un poste existant pour alimenter l'usine Métallurgie Magnola, et de générer ainsi plusieurs impacts;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 était assorti de 15 conditions et que l'actuelle demande de modification concerne de façon spécifique la condition 1 portant sur les modalités de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du décret 355-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, concernant le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 22 mars 1999, 2 p. et plans;

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, précisant la demande pour le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 1<sup>er</sup> avril 1999, 2 p.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32571

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-99, 4 août 1999**

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'auto-

risation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n<sup>o</sup> 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder à l'acquisition de lecteurs de code à barres pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation de systèmes de loterie vidéo pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32572

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-99, 4 août 1999**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comté fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale ca-